COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 4 décembre 2015 T-PVS (2015) 5
[tpvs05f_2015.docx]

CONVENTION RELATIVE À LA CONSERVATION DE LA VIE SAUVAGE ET DU MILIEU NATUREL DE L'EUROPE

Comité permanent

35e réunion
Strasbourg, 1er-4 décembre 2015

_____

RECOMMANDATION N° 178 (2015) SUR LE CONTROLE DES ONGULES A L'ETAT SAUVAGE DANS LES ILES DE MEDITERRANEE ET DE MACARONESIE

Document
préparé par la
Direction de la Gouvernance démocratique

This document will not be distributed at the meeting. Please bring this copy.
Ce document ne sera plus distribué en réunion. Prière de vous munir de cet exemplaire.

COUNCIL OF EUROPE
CONSEIL DE L'EUROPE

Convention relative à la conservation de la vie sauvage
et du milieu naturel de l'Europe

Recommandation n° 178 (2015) du Comité permanent, adoptée le 4 décembre 2015, sur le contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie

Le Comité permanent de la Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, agissant en vertu de l'article 14 de la Convention,

Eu égard à l'objet de la Convention qui est d'assurer la conservation de la flore et de la faune sauvages et de leurs habitats naturels, en accordant une attention particulière aux espèces menacées d'extinction et vulnérables, y compris aux espèces migratrices menacées d'extinction et vulnérables ;

Rappelant qu'au titre de l'article 11, paragraphe 2.b de la Convention, toute Partie contractante s'engage à contrôler strictement l'introduction des espèces non indigènes ;

Rappelant sa Recommandation n° 99 (2003) sur la Stratégie européenne relative aux espèces exotiques envahissantes ;

Rappelant sa Recommandation n° 128 (2007) sur la Charte européenne relative à la chasse et la biodiversité ;

Rappelant la Décision VI/23 de la 6e Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique concernant les espèces exotiques qui menacent les écosystèmes, l'habitat ou les espèces, ainsi que les définitions employées dans ce texte ;

Rappelant que la 10e réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique a adopté le Plan stratégique 2011-2020 pour la diversité biologique et ses 20 grands objectifs d'Aichi pour 2020, et en particulier l'objectif 9 consacré aux espèces exotiques envahissantes (EEE) : « D'ici à 2020, les espèces exotiques envahissantes et les voies d'introduction sont identifiées et classées en ordre de priorité, les espèces prioritaires sont contrôlées ou éradiquées et des mesures sont en place pour gérer les voies de pénétration, afin d'empêcher l'introduction et l'établissement de ces espèces » ;

Ayant à l'esprit la Stratégie biodiversité de l'UE à l'horizon 2020, adoptée en juin 2011 par le Conseil de l'Union européenne, et notamment son Objectif 5 qui invite les Etats membres à lutter contre les EEE afin que d'ici à 2020, les espèces allogènes envahissantes et leurs voies d'accès soient répertoriées et traitées en priorité, les principales espèces soient endiguées ou éradiquées et les voies d'accès soient contrôlées pour éviter l'introduction et l'installation de nouvelles espèces ;

Rappelant sa Recommandation n° 91 (2002) sur les espèces exotiques envahissantes qui menacent la diversité biologique dans les îles et dans les écosystèmes isolés sur les plans géographique et de l'évolution ;

Rappelant sa Recommandation n° 153 (2011) sur la charte de la sauvegarde et de l'utilisation durable de la diversité biologique des îles d'Europe ;

Saluant le Règlement (UE) n° 1143/2014 sur les espèces exotiques envahissantes et espérant sa mise en œuvre pleine et entière par les Etats membres ;

Notant que les ongulés à l'état sauvage peuvent avoir des effets négatifs très graves sur la biodiversité riche des îles de Méditerranée et de Macaronésie;

Conscient du fait que les îles de Méditerranée et de Macaronésie comptent un taux très élevé d'espèces endémiques protégées au titre des Annexes I et II de la Convention ;

Se référant au rapport intitulé « Ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie » de M. Joan Mayol [document T-PVS/Inf (2015) 2] ;

Utilisant le terme « ongulés à l'état sauvage » pour des ongulés non indigènes qui vivent à l'état sauvage ayant échappé à la captivité ou ayant été introduits intentionnellement ;

Recommande aux Parties contractantes concernées :

1. de clarifier, si nécessaire, le statut juridique des ongulés à l'état sauvage, qu'ils soient issus d'une introduction ancienne dans les îles ou de leur abandon récent par les éleveurs ou encore d'une fuite accidentelle ;
2. de considérer, en règle générale, les ongulés à l'état sauvage comme des espèces exotiques envahissantes susceptibles de nuire à la biodiversité indigène des îles ;
3. s'agissant des introductions anciennes qui peuvent présenter un intérêt historique ou pour la conservation, de gérer ces populations d'ongulés non indigènes de manière à réduire autant que possible leur impact sur la biodiversité indigène, en évitant le cas échéant de leur conférer un statut de conservation en tant qu'espèces protégées ;
4. de revenir, dans la mesure du possible, sur l'introduction récente d'ongulés sauvages ou devenus sauvages dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, en particulier dans celles où ils ont des conséquences très graves sur la biodiversité indigène ;
5. d'encourager dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie une application plus stricte de la législation relative à l'enregistrement, l'identification et le contrôle sanitaire des ongulés, de manière à prévenir tout élevage irrégulier ou illégal dans les zones naturelles ;
6. d'éviter les subventions et incitations pour les troupeaux vivant en liberté dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie susceptibles d'engendrer une hausse substantielle du nombre d'ongulés à l'état sauvage ;
7. dans le cadre du contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, de favoriser leur élimination dans les petites îles inhabitées, les aires protégées et leurs zones tampon ;
8. d'inclure, le cas échéant, un contrôle des ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, dans les plans de gestion des sites des réseaux Natura 2000 et Emeraude ; dès lors que le contrôle ou l'éradication des ongulés à l'état sauvage n'est pas réalisable, d'envisager l'installation de clôtures en tant que moyen de protéger la biodiversité indigène contre les effets négatifs de ces animaux ;
9. de consulter les chasseurs et la communauté des éleveurs dans le cadre de la préparation des plans de contrôle ou d'éradication des ongulés à l'état sauvage des îles de Méditerranée et de Macaronésie de manière à bénéficier autant que possible d'un soutien et d'un consensus autour des mesures de coopération à mettre en œuvre ;
10. d'encourager, lors de l'éradication ou du contrôle des ongulés à l'état sauvage, la participation de professionnels avec l'aide de chasseurs volontaires, afin d'éviter que les chasseurs soient les seuls acteurs des contrôles, beaucoup d'expériences passées ayant montré qu'ils pouvaient être tentés de faire en sorte que les opérations de contrôle s'étendent sur plusieurs années ou prennent un caractère permanent ;
11. de recueillir les informations appropriées sur les ongulés à l'état sauvage dans les îles de Méditerranée et de Macaronésie, en particulier dans les petites îles inhabitées, les aires protégées ou ayant été utilisées à des fins d'introductions anciennes ;
12. d'encourager les travaux de recherche sur les effets des ongulés à l'état sauvage sur les espèces indigènes ainsi que sur l'interaction de différentes espèces exotiques envahissantes sur les espèces

indigènes, sachant que l'élimination d'une seule espèce exotique peut avoir des répercussions sur les populations d'autres espèces exotiques ;

13. de promouvoir la sensibilisation des communautés locales aux effets négatifs des ongulés à l'état sauvage sur la biodiversité, les paysages et l'économie, en associant autant que possible différents acteurs de manière à obtenir le soutien des habitants pour l'élimination des animaux ;

14. de faciliter la participation active des îles de Méditerranée et de Macaronésie au sein d'un réseau international efficace de gestionnaires des îles, afin i) de partager les enseignements tirés des initiatives antérieures et ii) de bénéficier d'un accès à un ensemble de normes, lignes directrices et recommandations reconnues au plan international, consacrées à la gestion des ressources naturelles et plus spécifiquement à la gestion des ongulés à l'état sauvage. En fonction de son évolution et de sa mise en œuvre futures, de promouvoir la participation à l'initiative PIM et notamment à son label « Petites îles durables » et au réseau connexe ;

Recommande par ailleurs aux autorités espagnoles compétentes :

de poursuivre et d'intensifier l'élimination des ongulés à l'état sauvage dans toute l'île de La Gomera, en particulier dans le Parc national de Garajonay, sa zone tampon et les autres aires protégées de l'île, en veillant à assurer la coordination entre les différentes administrations impliquées (services en charge de l'agriculture, de l'environnement, du parc national et autorités régionales, insulaires et locales) et à mettre en place une stratégie commune, permettant, espérons-le, l'éradication définitive des ongulés à l'état sauvage et de l'élevage illégal dans l'ensemble de l'île.